



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION
RUE EDOUARD BRANLY, RUE ANDRE-MARIE AMPERE,
RUE FRANCOIS ARAGO ET RUE DENIS PAPIN**

EH/CB

APM 08/1440

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-2 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.415-7 et suivants du Code de la Route,

Vu l'avis favorable de la Commission de Circulation réunie le 03 septembre 2008,

Considérant la nécessité d'améliorer les conditions de circulation dans la zone ROYAN 2,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur concernant les règles de priorité aux intersections formées par la rue André-Marie Ampère et la rue Edouard Branly, rue André-Marie Ampère/rue Denis Papin et rue François Arago est abrogé.

ARTICE 2 : La rue Edouard Branly sera prioritaire sur la rue André-Marie Ampère.

A cet effet, des panneaux de signalisation de type AB3a « cédez le passage à l'intersection » - signal de position seront implantés rue André-Marie Ampère à l'intersection avec la rue Edouard Branly (voir plan joint).

ARTICLE 3 : La rue Denis Papin sera prioritaire sur les rues François Arago et André-Marie Ampère.

A cet effet, des panneaux de signalisation de type AB3a « cédez le passage à l'intersection » - signal de position seront implantés rue André-Marie Ampère à l'intersection avec la rue Denis Papin et la rue François Arago (voir plan joint).

ARTICLE 4 : La signalisation verticale et la matérialisation au sol correspondantes seront mises en place et maintenues par les services techniques de la ville.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 18 novembre 2008

Fait à ROYAN, le 12 novembre 2008
Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint
Henri LE GUEUT